

BUREAU FEDERAL

13 & 14 septembre 2024



Document de travail

DAJI
Stéphanie PIOGER

1. Point Général

Point général

Lancement prochain de la campagne de déclaration d'intérêt particuliers des élus départementaux et régionaux

Résolution n°1

2. Points à débats - Décisions

2.1 Contentieux

CNOSF

AVENIR DE RENNES

Décision de la Chambre d'Appel – Section Financière de confirmer la décision de la Commission de Contrôle de Gestion de la FFBB:

- Sous réserve d'une proposition de repêchage en NF2, rétrogradation de son équipe en NF3 ;
 - En l'absence de proposition de repêchage en NF2, avis favorable à son engagement en championnat NF3 pour la saison 2024/2025 ;
 - Rétablir sa situation nette en 3 saisons pour la ramener au minimum à 0 K€ au terme de la saison 2026/2027.
- La conciliatrice propose au club requérant **de s'en tenir à la décision contestée**

Résolution n°1

CNOSF

BASKET-BALL ASSOCIATION NOISEENNE

Décision de la Chambre d'Appel – Section Discipline de confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline de la FFBB:

- Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée de 6 semaines dont 3 avec sursis, pour l'entraîneur
 - Une interdiction temporaire d'exercice de toutes fonctions pour une durée de 6 mois, dont 3 avec sursis, pour le président
 - Une amende de 300 euros, pour le club
- La conciliatrice propose au club requérant **de s'en tenir à la décision contestée**

Résolution n°2

Tribunal Administratif

AVENIR DE RENNES

Le juge **a rejeté** la requête estimant qu'aucun des moyens soulevés par le club n'était de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :

- Le club s'est désisté de son recours au fond le 9 septembre 2024

Tribunal Administratif

ANDRESY CHANTELOUP MAURECOURT BASKET

À la suite de la saisie du juge des référés le 5 août par le club, le juge **a rejeté** la requête car en l'état de l'instruction, l'unique moyen présenté par le club, tiré de la méconnaissance par un club tiers du respect de ses obligations sportives, n'était pas de nature, à créer **un doute sérieux quant à la légalité** des décisions attaquées:

- Le club jouera en PNM et n'est pas intégré à la NM3
- Le club peut saisir le Conseil d'Etat
- Le club tiers évoluera en NM3

VOTE

Résolution N°1 à 2 – Points à débats - Décisions

- Résolution n°1 – Proposition de conciliation Avenir de Rennes
 - OUI / NON
- Résolution n°1 – Proposition de conciliation Basket-Ball Association Noiséenne
 - OUI / NON

2.2 SPOC

Single Point Of Contact (SPOC)

En application du Code de conduite et du code d'éthique et d'intégrité de la FIBA, les fédérations nationales doivent désigner une personne de contact unique (Single Point of Contact – SPOC) sur les questions d'intégrité.

Personne anglophone connue et reconnue par les joueurs et joueuses et susceptible d'être présente sur les compétitions.

Prochaine formation des SPOC à Bratislava les 3 et 4 octobre 2024.

Proposition de désigner, à titre provisoire, Sarah MICHEL-BOURY

VOTE

Résolution N°3 – SPOC

- Résolution n°3 – Désignation d'un SPOC
 - OUI / NON

4. Mesures Administratives Conservatoires

Mesures administratives conservatoires

En février 2024, le Bureau Fédéral a prononcé une mesure administrative de suspension de licence à l'encontre d'un licencié (30 ans) faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'exercice des fonctions d'entraîneur pour une durée de 6 mois (janvier/juillet 2024) et d'une procédure judiciaire pour des faits de corruption de mineures de plus de 15 ans.

La mesure fédérale **a pris fin le 01/07/2024** (soit après 4 mois de suspension de licence)

Cette personne sollicite l'obtention d'une licence pour « jouer », il expose :

- Être suspendu depuis février 2024
- Ne pas avoir entraîné depuis juillet 2023 – avoir joué de septembre 2023 à janvier 2024
- Être actuellement intégré dans une équipe de PNM
- En accord avec le club et soutenu par le Président du club, il souhaite « uniquement jouer »

→ Proposition :

- ➔ Si procédure judiciaire en cours : prononcé d'une interdiction de licence pour 6 mois
- ➔ Si procédure judiciaire terminée : saisine de la Commission Fédérale de Discipline pour transposition de l'éventuelle décision pénale

Mesures administratives conservatoires

La Fédération a été informée de la situation d'un licencié (30 ans) qui fait actuellement l'objet de procédures administrative et judiciaire pour des faits notamment de corruption de mineurs de moins de 15 ans, captation et enregistrement d'images à caractère pédopornographique, recours à la prostitution d'un mineur ou incitation à la commission d'acte sexuel.

- Licencié depuis juillet 2024, il dispose dans le cadre de sa pratique des fonctions suivantes: « *Jouer* »; « *Diriger* »; « *Entraîner une équipe* » ; « *Officier hors arbitrage* » et « *Arbitrer (5x5 et 3x3)* »;
- Les procédures judiciaire et administrative sont en cours ;
- Une mesure administrative d'interdiction temporaire d'exercice a été prononcée en urgence (pour une durée de 6 mois, soit jusqu'en mars 2025 pour les majeurs et jusqu'au prononcé d'une mesure définitive pour les mineurs)
- Le mis en cause est actuellement mis en examen et placé en détention provisoire.

➔ Proposition : Prononcer une mesure administrative conservatoire de retrait de licence pour la saison sportive 2024/2025.

VOTE

Résolution N°4 à 5 – Mesures Administratives Conservatoires

- Résolution n°4 – Mesure administrative conservatoire / saisine CFD
 - OUI / NON
- Résolution n°5 – Mesure administrative conservatoire
 - OUI / NON



FFBB

FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
BASKETBALL

117 rue du Château des Rentiers - 75013 Paris
Tél. 01 53 94 25 00 - www.ffbb.com

